



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-34 du 17/04/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

ARH PACA	3
Marseille	3
Direction	3
Arrêté n° 2009105-4 du 15/04/2009 Fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition et le montant des FAU	3
DDASS	6
Santé Publique et Environnement	6
Santé publique	6
Arrêté n° 200997-7 du 07/04/2009 portant nomination des médecins agréés spécialistes dans le cadre de l'établissement de certificats médicaux permettant la délivrance d'un titre de séjour aux étrangers malades.....	6
DDTEFP13	16
MVDL	16
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	16
Arrêté n° 2009106-3 du 16/04/2009 Arrêté portant Avenant n°1 Agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle " JFK HOME ALLIANCE" sise Chemin de Ponserot - Quartier le Mont - 13840 ROGNES	16
Arrêté n° 2009106-4 du 16/04/2009 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "BRICO SERV'S" sise 1, SQUARE EDOUARD ESTAUNIE - 13012 MARSEILLE -	18
Arrêté n° 2009107-2 du 17/04/2009 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'auto-entrepreneur "STEPHANIE TATE" sise 8, Rue Mireille lauze - 13400 AUBAGNE -	21
Préfecture des Bouches-du-Rhône	24
CABINET	24
Affaires Politiques	24
Arrêté n° 2009107-1 du 17/04/2009 Elections municipales partielles à Peypin - Désignation de la délégation spéciale	24
DCLCV	25
Bureau de l Environnement.....	25
Arrêté n° 2008295-9 du 21/10/2008 Arrête de police de stockage souterrain de propane sis a Lavera exploite par la societe PRIMAGAZ LAVERA	25
DRHMPI.....	33
Courrier et Coordination.....	33
Arrêté n° 200961-11 du 02/03/2009 ARRETE N° 2009-61-10 PORTANT REGLEMENTATION DE L ACCES DES BATEAUX FLUVIAUX A L INTERIEUR DES LIMITES ADMINISTRATIVES DU GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE.....	33
Avis et Communiqué	41

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E



ARRETE

Fixant, les règles générales de modulation du coefficient de transition et le montant des forfaits annuels pour l'accueil et le traitement des urgences pour les établissements de santé privés exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Provence Alpes Côte d'Azur pour l'année 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Provence Alpes Cote D'Azur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32-3 et R.162-42-1

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu la circulaire DHOS /F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 14 avril 2009.

ARRETE

Article 1 – Considérant les critères de modulation fixés au niveau national :

- La fixation des coefficients de transition des établissements dont la valeur est supérieure à 1, d'une part, et celle des coefficients de transition des établissements dont la valeur est inférieure à 1, d'autre part, doivent respecter chacune le taux moyen régional de convergence de 33,33 %.
- Ces règles générales de fixation peuvent conduire à appliquer aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est inférieure à 1 un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional, dans la limite de la masse financière dégagée par application d'un taux moyen de convergence supérieur au taux moyen régional aux coefficients de transition des établissements dont la valeur est supérieure à 1

Article 2 – Règles générales de modulation des coefficients de transition pour 2009 des établissements de la région :

L'application du taux moyen régional de 33,33 % représente un tiers de l'effort à réaliser en 2009 afin d'anticiper et de faciliter la période de convergence.

Article 3– Critères pris en compte pour attribuer à certains établissements pour 2009 un taux de modulation différent du taux de modulation moyen régional arrêté à l'article 2 :

Etablissements sur dotés :

- Taux de convergence de 100 % pour les établissements bénéficiant d'un effet de seuil de 0,5 % portant leur coefficient à 1 ;
- Accélération de la convergence des coefficients de transition des structures de dialyse soit :
 - 100 % pour les établissements dont la valeur du coefficient avant modulation est comprise entre [1,0030;1,0185] ;
 - 75 % pour les établissements dont la valeur du coefficient avant modulation est comprise entre [1,0213;1,0269] ;
 - 50 % pour les établissements dont la valeur du coefficient avant modulation est comprise entre [1,0274;1,0402].
- Taux de convergence de 33,33 % pour les autres établissements.

Etablissements sous dotés :

- Convergence de 100 % pour les deux établissements ayant un coefficient le plus proche de 1 avant modulation ;
- Convergence à 1 des deux établissements fortement sous dotés au sein du territoire des Alpes Nord ;
- Taux de convergence de 36,67 % pour les autres établissements.

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2009, le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences (FAU) est fixé à 350 382 € par structure pour un nombre d'ATU facturés inférieur ou égal à 7 500.

Ce forfait est majoré de 80 900 € par tranche de 2500 ATU supplémentaires.

Le montant de ce forfait est déterminé en fonction du nombre d'ATU facturés en date de soins par l'établissement en 2008 (source SNIREP sous SNIIRAM).

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lesquels il s'applique.

Fait à Marseille, le 15 avril 2009.

Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation de Provence Alpes
Côte d'Azur,

Signé : Christian DUTREIL



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES
ET SOCIALES**

SERVICE INSPECTION DE LA SANTE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEDECINS AGREES
SPECIALISTES DES BOUCHES DU RHONE DANS LE CADRE DE L'ETABLISSEMENT
DE CERTIFICATS MEDICAUX PERMETTANT LA DELIVRANCE D'UN TITRE DE
SEJOUR AUX ETRANGERS MALADES
DU 07/04/2009**

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 45-2658 en date du 2 novembre 1945 modifiée, relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et notamment les articles 12 bis - 11 et 25 - 8 ;

Vu le décret n°99-352 en date du 5 mai 1999, et notamment l'article 7 - 5, modifiant le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 8 juillet 1999, relatif aux conditions d'établissement des avis médicaux concernant les étrangers malades ;

Vu la circulaire interministérielle DPM/CT/DM2-3/DGS n° 2000/248 et NOR/INT/D/00/00103/C en date du 5 mai 2000, de la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, de la Secrétaire d'Etat à la Santé et aux Handicapés - Direction de la Population et des Migrations, et du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques, relative à la délivrance d'un titre de séjour ;

Vu l'arrêté n° 2008-44 du 2 juillet 2008, portant nomination des médecins agréés spécialistes des Bouches du Rhône ;

.../...

Vu la décision rendue par la Section des Assurances Sociales du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins lors de l'audience du 13/11/2008 ;

Vu l'avis en date du 2 avril 2009 du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2008-44 en date du 2 juillet 2008 portant nomination des médecins agréés spécialistes des Bouches du Rhône dans le cadre de l'établissement de certificats médicaux permettant la délivrance d'un titre de séjour aux étrangers malades est modifié.

Article 2 : La liste, consultable auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, des médecins agréés spécialistes du département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre de l'établissement de certificats médicaux permettant la délivrance d'un titre de séjour aux étrangers malades, est arrêtée comme suit : (liste jointe)

Article 3 : Cet agrément est donné pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le préfet peut dans les mêmes formes procéder à des retraits d'agrément anticipés.

Article 4 : A la demande du patient, le médecin agréé établit un rapport médical, comportant obligatoirement des informations sur la ou les pathologies en cours, le traitement en cours, la durée prévisible du traitement et, s'il dispose de cette information, la possibilité ou non de traitement dans le pays d'origine.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Marseille, le 07/04/2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

Liste des médecins agréés spécialistes

**du département des Bouches du Rhône
(dans le cadre de l'application de l'arrêté du 8 juillet 1999 –
« Etrangers Malades »)**

(Liste validée par l'Arrêté Préfectoral en date du 7 avril 2009)

Canton d'AIX EN PROVENCE

CARDIOLOGIE

- Docteur HAMDAN Ali
19 Cours Mirabeau 13100 Aix en Provence
Tél : 04 42 27 65 91
- Docteur TARLET Jean Michel
Centre de Cardiologie
32 bd du Roy René 13100 Aix en Provence
Tél : 04 42 27 32 84

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

- Docteur GUIOMAR-MEGE Bernadette
Centre Médical Monaco
189 ter avenue François Mitterrand - la Gavotte 13170 Les Pennes Mirabeau
Tél : 04 95 06 43 10

OPHTALMOLOGIE

- Docteur REIN Alain
13 rue Aude 13100 Aix en Provence
☎ 04 42 27 27 88

ORTHOPEDIE - CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE

- Docteur COLONNA D'ISTRIA François
Centre médical Monaco
189 avenue François Mitterrand - La Gavotte 13170 Les Pennes Mirabeau
Tél : 04 91 51 99 49
- Docteur KELBERINE François
SEL Aixortho
67 Cours Gambetta 13100 Aix en Provence
Tél : 04 42 37 50 03
- Docteur SASSOON Dominique
SELARL Groupe Main Provence
42 avenue Delattre de Tassigny 13090 Aix en Provence
Tél : 0820 160 150
- Docteur VEDEL François
42-44 avenue Delattre de Tassigny 13090 Aix en Provence
Tél : 04 42 95 73 80

PNEUMOLOGIE

- Docteur BALDOCCHI Gilbert

Centre de pathologie respiratoire
Polyclinique du Parc Rambot
2 avenue du Dr Aurientis 13100 Aix en Provence
Tél : 04 42 21 50 59

PSYCHIATRIE

- Docteur BIREMBAUX Cédric
16 rue de l'Opéra 13100 Aix en Provence
Tél : 04 42 12 52 03
- Docteur PROVANSAL François
12 rue des Saintes Maries 13090 Aix en Provence
Tél : 04 42 26 01 32

Canton d'ARLES

- Docteur GHOUILA Thierry
Médecine Interne
Polyclinique Jeanne d'Arc
7 rue Nicolas Saboly 13200 Arles
Tél : 04 90 99 32 32

Canton d'AUBAGNE

- Docteur LEVY Gilles
Gastro-entérologie
Immeuble « le Liberté » Espace Grimaud – avenue du 8 mai 13400 Aubagne
Tél : 04 42 03 79 29
- Docteur BAZIN Eric
Psychiatrie
Allée des Verriers Villa Azzuro 13400 Aubagne
Tél : 04 42 03 22 80

Canton de LA CIOTAT

- Docteur REYNIER Clarisse
Dermatologie - Vénérologie
« les terrasses de l'Eden » 58 avenue Louis Crozet 13600 La Ciotat
Tél : 04 42 83 95 11

Canton de MARSEILLE

CARDIOLOGIE

- Docteur KHALVADJIAN Robert
34-36 Place Jean Jaurès 13001 Marseille
Tél : 04 91 47 69 09
- Docteur BOUCLAGHEM Khaled
121 rue de l'Evêché 13002 Marseille
Tél : 04 91 91 88 29
- Docteur COHEN Alain
17 rue de la République 13002 Marseille
Tél : 04 91 91 57 00

- Docteur JOURNO Yves
4 avenue du Maréchal Foch 13004 Marseille
Tél : 04 91 49 42 00
- Docteur MATIKIAN Avedis
49 avenue des Chartreux 13004 Marseille
Tél : 04 91 05 99 00
- Docteur FRANCK Robert
10 rue Briffaut 13005 Marseille
Tél : 04 91 92 45 78
- Docteur WATTINNE Olivier
120 boulevard Chave 13005 Marseille
Tél : 04 91 47 00 08
- Docteur CABIBEL Jean Pierre
135 boulevard Périer 13008 Marseille
Tél : 04 91 81 11 29
- Docteur COHEN David-Richard
« le Ribéra » entrée E – 376 avenue du Prado 13008 Marseille
Tél : 04 91 71 93 14
- Docteur DIEUZAIDE Pierre
96 boulevard de Saint Loup 13010 Marseille
Tél : 04 91 44 38 87
- Docteur DEMBELE Israël
186 avenue de la Rose 13013 Marseille
Tél : 04 91 66 88 12
- Docteur MOYAL Joseph
122 rue Alphonse Daudet 13013 Marseille
Tél : 04 91 06 46 46

DERMATOLOGIE

- Docteur BENVENISTE Marie José
19 rue de la République 13002 Marseille
Tél : 04 96 11 06 63
- Docteur PIGUET Michèle
19 rue de la République 13002 Marseille
Tél : 04 91 56 81 30

ENDOCRINOLOGIE

- Docteur MATTOU Michel
224 avenue du Prado 13008 Marseille
Tél : 04 91 22 73 14

GASTRO-ENTEROLOGIE – MALADIES DE L'APPAREIL DIGESTIF

- Docteur BASTID Christophe
Hépatogastro-entérologie

17 rue de la République 13002 Marseille
Tél : 04 91 76 40 07

- Docteur BLACHERE Pierre
Maladies de l'appareil digestif
22 rue Montgrand 13006 Marseille
Tél : 04 91 54 92 82
- Docteur HOBALLAH Hani
Maladies de l'appareil digestif
Centre des maladies de l'appareil digestif et de proctologie Paradis-Mermoz
118 rue Jean Mermoz 13008 Marseille
Tél : 04 91 22 02 03

GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

- Docteur BENNEDJAI Djamel
16 Place de Strasbourg 13003 Marseille
Tél : 04 91 62 58 18
- Docteur CRESPIE Jérôme
44 Allées Turcat-Méry 13008 Marseille
Tél : 04 91 30 64 24

MEDECINE INTERNE

- Docteur DE SEVERAC Marie Laure
Hôpital de Jour de la Conception
service du Professeur STEIN (2e étage Sud)
147 boulevard Baille 13005 Marseille
Tél : 04 91 38 35 31 ou 32
- Docteur VERRON Denis
Hôpital Saint Joseph – service de médecine interne
26 boulevard de Louvain 13008 Marseille
Tel : 04 91 80 67 62

NEPHROLOGIE

- Docteur GUGLIOTTA Jean
Maladie des reins – hypertension
77 rue du Docteur Escat 13006 Marseille
Tel : 04 91 15 94 10

NEUROCHIRURGIE

- Docteur BARAT Jean Luc
Hôpital Privé Clairval
317 boulevard du Redon 13009 Marseille
Tél : 04 91 17 17 69

NEUROPSYCHIATRIE

- Docteur GUASTALLA Gérard
19 boulevard Rabatau 13008 Marseille
Tél : 04 91 79 28 93

OPHTALMOLOGIE

- Docteur RODOSSIO Marc
11 Cours Joseph Thierry 13001 Marseille
Tél : 04 91 62 49 90
- Docteur GONNET Philippe
161 avenue des Chartreux 13004 Marseille
Tél : 04 91 84 56 96
- Docteur BERARD Pascal Vital
Centre ophtalmologique 7 Place Félix Baret 13006 Marseille
Tél : 04 91 54 44 99
- Docteur LEPRINCE Georges
86 Cours Lieutaud 13006 Marseille
Tél : 04 91 54 36 22
- Docteur OUADAHI Saad
74 avenue de la Corse 13007 Marseille
Tél : 04 91 59 40 02
- Docteur GABISSON Pierre
74 avenue de Mazargues 13008 Marseille
Tél : 04 91 76 06 00
- Docteur MIMOUNI Fernand
393 rue Paradis 13008 Marseille
Tél : 04 91 77 84 12

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

- Docteur DAMASCO François (ORL – Oto-neurologie - Phoniatrie)
7 Place de Rome 13006 Marseille
Tél : 04 91 33 67 75
- Docteur JACQUIN Michel
46-48 boulevard Barbès 13014 Marseille
Tél : 04 91 67 25 74

PNEUMOLOGIE

- Docteur SEBBAN Michel
23 rue de la République 13002 Marseille
Tél : 04 91 91 10 84
- Docteur DUSSART Luc
65 avenue du Prado 13006 Marseille
Tél : 04 96 20 60 60
- Docteur GERVAIS DE LAFOND Thierry
20 rue Montgrand 13006 Marseille
Tél : 04 91 54 86 49
- Docteur PORRI Françoise
65 avenue du Prado 13006 Marseille
Tél : 04 96 20 60 60

- Docteur SEITZ Bernard
20 rue Montgrand 13006 Marseille
Tél : 04 91 54 47 77
- Docteur SERRA Philippe
20 rue Montgrand 13006 Marseille
Tél : 04 91 54 86 49
- Docteur VAUTHIER-KOBLET Arlette
« l'Eldorado » 24 Place Castellane 13006 Marseille
Tél : 04 91 37 46 90
- Docteur THOMAS Georges
58 boulevard Herriot 13008 Marseille
Tél : 04 91 22 07 27
- Docteur TAHAR Patrick
« le Sully » 97 avenue William Booth 13012 Marseille
Tél : 04 91 44 22 35
- Docteur REY Françoise (pneumo-phtisiologie)
Hôpital Nord – Service de pneumologie (8^e étage)
Chemin des Bourrellys 13015 Marseille
Tél : 04 91 96 86 31 – jeudi matin

PSYCHIATRIE

- Docteur BRONGNIART Philippe
22 rue Edmond Rostand 13006 Marseille
Tél : 04 91 81 44 44
- Docteur GUEGUEN Hélène
11 rue Montgrand 13006 Marseille
Tél : 04 91 90 42 35
- Docteur LEPINE Marie
9 boulevard Baille 13006 Marseille
Tél : 04 91 48 45 02
- Docteur OLIVE-EYSSERIC Pierre
63 Cours Pierre Puget 13006 Marseille
Tél : 04 91 37 25 22
- Docteur KISS Catherina
66 rue Charras 13007 Marseille
Tél : 04 91 31 95 57
- Docteur MASSE Jean Louis
2 rue Florac 13008 Marseille
Tél : 04 91 04 67 65

RHUMATOLOGIE-ORTHOPEDIE-REEDUCATION FONCTIONNELLE

- Docteur DAOUD Patrick
Rhumatologie

31 avenue Maréchal Foch 13004 Marseille
Tél : 04 91 85 28 22

- Docteur GOURHEUX Jean Claude
Rééducation Fonctionnelle
76 avenue du Prado 13006 Marseille
Tél : 04 91 37 53 28
- Docteur MARTIN Guy Pierre
Rhumatologie
33 avenue de Toulon 13006 Marseille
Tél : 04 91 53 22 65
- Docteur ADOLPHE Louis
Médecine physique et réadaptation
199 A avenue du Prado 13008 Marseille
Tél : 04 91 25 67 66
- Docteur MAILAENDER Claude
Chirurgie orthopédique
Centre Borely Mermoz 114 rue Jean Mermoz 13008 Marseille
Tél : 04 91 16 73 72
- Docteur MARANDAT Bernard
Chirurgie osseuse et articulaire
Centre Prado-Louvain 215 avenue du Prado 13008 Marseille
Tél : 04 91 77 55 55
- Docteur NAIM Claude
Rhumatologie
486 bis rue Paradis 13008 Marseille
Tél : 04 91 77 32 32

Canton de MARTIGUES

- Docteur COLSON Michel
Maladies de l'appareil digestif
« le Briand » avenue Aristide Briand 13800 ISTRES
Tél : 04 42 55 06 11

Canton de SALON DE PROVENCE

- Docteur GROBERT Alain
Gynécologie – obstétrique
219 boulevard Nostradamus – 13300 Salon
Tél : 04 90 56 50 50
- Docteur TOURRET Jean Baptiste
Psychiatre
Le Pavillon de Forbin 13580 La Fare les Oliviers
Tél : 04 90 42 65 13

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

AVENANT N° 1 A L'ARRETE N°2008276-8 du 02/10/2008

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

-Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- **Vu l'arrêté préfectoral n°2008276-8 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle «JFK HOME ALLIANCE » sise Chemin de Ponserot – Quartier Le Mont – 13840 Rognes**

- **Vu la demande de modification d'agrément simple reçue le 14 avril 2009 de l'entreprise individuelle « JFK HOME ALLIANCE » en raison d'une extension d'activités,**

- **Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône, l'entreprise individuelle « JFK HOME ALLIANCE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du Code du Travail,**

DECIDE

ARTICLE 1 :

L'entreprise individuelle «JFK HOME ALLIANCE » bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction de nouvelles activités agréés :

- **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**
- **Petit bricolage**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**
- **Assistance administrative à domicile**

ARTICLE 2 :

Les autres clauses de l'agrément initial **N/021008/F/013/S/106** demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 16 avril 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J.CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –
Mel : dd-13.sap@direccte.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 30 janvier 2009 par la SARL « BRICO SERV'S »,
- **CONSIDERANT que** la SARL « BRICO SERV'S » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « BRICO SERV'S » sise 1, Square Edouard Estaunie – 13012 Marseille

ARTICLE 2

N/160409/F/013/S/042

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Petit bricolage

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL « BRICO SERV'S » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 16 avril 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –
Mel : dd-13.sap@travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône

MISSION DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

SERVICE A LA PERSONNE : Affaire suivie par Jacqueline MARCHET

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 01 avril 2009 de l'entreprise individuelle « STEPHANIE TATE »,
- **CONSIDERANT que** l'entreprise individuelle « STEPHANIE TATE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « STEPHANIE TATE » sise 8, Rue Mireille Lauze – 13400 Aubagne

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestation annuelle

N/170409/F/013/S/044

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'entreprise individuelle «STEPHANIE TATE» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans , à compter du présent arrêté jusqu'au 16 avril 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 17 avril 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté du 17 avril 2009 portant désignation d'une délégation spéciale dans la commune de
Peypin**

Le Préfet
De la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 2121-35 à L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le jugement du 10 juin 2008 par lequel le Tribunal Administratif de Marseille a annulé les opérations électorales qui se sont déroulées le 16 mars 2008 pour l'élection des conseillers municipaux de la commune de Peypin, et la décision du Conseil d'Etat du 3 avril 2009 confirmant ce jugement, notifiée à Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales le 9 avril 2009 ;

Considérant qu'en application des dispositions sus-visées, il convient de procéder à la désignation d'une délégation spéciale de trois personnes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué dans la commune de Peypin une délégation spéciale ainsi constituée :

- M. Fernand LIEURE, contrôleur général de police en retraite,
- M. Pierre TANGUY, receveur principal des impôts en retraite,
- M. Guy SANTAMARIA, directeur territorial en congé spécial.

Article 2 : Les pouvoirs de cette délégation spéciale s'exercent conformément aux articles L. 2121-35 à L. 2121-39 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les membres de la délégation visée à l'article 1^{er} ont droit au versement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux dans les conditions définies par l'article L. 2123-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et les membres de la délégation désignée à l'article 1^{er} sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché immédiatement en mairie, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat et sera notifié, pour information, au Trésorier payeur général.

Fait à Marseille, le 17 avril 2009

SIGNE

Michel SAPPIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille 21 Octobre 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
AFFAIRE SUIVIE PAR : M. ARGUIMBAU
☎ 04.91.15.69.35
208-2008 PC

A R R E T E

**de police de stockage souterrain de propane sis à Lavéra exploité par la
société PRIMAGAZ LAVERA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code minier,

VU le code de l'environnement,

**VU la loi 2000-321 dite « DCRA » et ses décrets d'application 2001-492 du 6 juin 2001 et
2003-1264 du 23 décembre 2003,**

**VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 relatif à l'ouverture de travaux miniers et de stockage
souterrain ainsi qu'à leurs polices,**

**VU le décret du 2 mai 2000 portant autorisation d'aménagement et d'exploitation du
stockage souterrain de propane liquéfié pour une durée de 20 ans, sur la commune de
Martigues au profit de la société PRIMAGAZ LAVERA, valant titre minier,**

**VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2003 relatif au système de gestion de sécurité des
stockages souterrains,**

**VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2000 pris pour l'application de l'ordonnance 58-1332 du
23/12/1958, abrogée, fixant les prescriptions techniques applicables au stockage
souterrain de propane liquéfié exploité par la société PRIMAGAZ LAVERA,**

**VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du
13 juin 2008,**

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 27 juin 2008,

**VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en
date du 3 juillet 2008,**

Considérant qu'il y a lieu de convertir l'arrêté préfectoral de prescriptions techniques en arrêté de police de stockage souterrain conforme au décret 2006-649 susvisé,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de cet arrêté préfectoral pour tenir compte des évolutions réglementaires nationales relatives aux installations SEVESO,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1

En complément des réglementations nationales qui leur sont applicables et des périmètres, des volumes et des pressions définis dans le titre minier, l'exploitation du stockage souterrain sis à Lavéra, de la société PRIMAGAZ LAVERA 4 rue Hérault de Séchelles 75017- Paris, est soumise aux prescriptions suivantes.

Article 2 : Champ d'application

2.1 Les installations, ouvrages et équipements qui sont soumis au présent arrêté sont :

- **la cavité constituant le stockage souterrain proprement dit,**
- **le puits d'exploitation de chaque cavité et ses équipements,**
- **les installations de surface de refroidissement et de réchauffage des GPL, de déshydratation des GPL soutirés, de traitement des GPL présents dans les eaux d'exhaure, des postes de chargements de citernes routières et ferroviaires, le poste d'odorisation des GPL et celui d'injection de produits antigel, le poste de dépotage des citernes en surcharge,**
- **les réseaux de collecte de GPL, la première vanne à la sortie des tubes d'exploitation sur les têtes de puits à la première vanne sur les postes de chargement ainsi qu'à celle située sur le poste de chargement/déchargement du Port Autonome de Marseille (PAM),**
- **le réseau d'incendie et le réseau de collecte des eaux d'exhaure,**
- **les postes de commande des installations.**

2.2 Le présent arrêté ne prévoit pas de prescriptions particulières pour celles des installations ci-dessus qui disposeraient de prescriptions au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ainsi que pour les équipements sous pression disposant d'une réglementation nationale.

Article 3 : Cadre général des conditions d'exploitation

3.1 Direction technique des travaux

Le Préfet et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont informés par PRIMAGAZ LAVERA de la désignation de la personne morale à qui est

confiée la totalité de la gestion administrative et technique relative à l'exploitation ainsi que de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

Ces personnes morale et physique sont les interlocuteurs du Préfet et du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pour l'exécution du présent arrêté et disposent de délégations de pouvoir à cet effet.

Le Directeur technique des travaux fait appel :

- au comité technique de la compagnie des gaz de pétroles PRIMAGAZ actionnaire unique de la société PRIMAGAZ LAVERA et qui assure le contrôle technique des installations au sens de la police des stockages souterrains,
- et en tant que de besoin à des experts extérieurs dont la liste et les références dans leurs domaines d'expertises seront communiquées à l'agent de la DRIRE chargé du contrôle du stockage.

3.2 Modification de la direction technique et de l'actionnariat du titulaire du titre de stockage souterrain

Le Préfet et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement seront informés de :

- tout changement de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- toute modification de l'actionnariat du titulaire du titre de stockage souterrain et de la compagnie des gaz de pétroles PRIMAGAZ

3.3 Recours à un expert

En application de l'article 49 du code minier, le Préfet et/ou le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ont la possibilité de faire intervenir un tiers expert pour recueillir son avis sur des études ou des moyens proposés par l'exploitant ou sur un évènement survenu dans l'exploitation

Il sera proposé par l'exploitant.

Les frais occasionnés par ces examens sont à la charge de l'exploitant

Article 4 : Système de gestion de sécurité et dispositifs particuliers de sécurité

4.1 Le chapitre « maîtrise des procédés » du SGS de l'exploitation comprend outre la définition et les interventions relatives aux installations de surface, des documents qui fixent, en l'absence et/ou en complément de réglementations techniques nationales :

- le rappel des caractéristiques géologiques, hydrogéologiques et géotechniques retenues, des formations sollicitées par le stockage et ses utilités,
- le rappel de la définition des fonctions et des règles retenues pour la réalisation des puits d'exploitation et de tous leurs équipements,
- la définition des contrôles réalisés pour vérifier le tenue des cavités, leur étanchéité, ainsi que ceux prévus pour tous les équipements de puits et vérifier les mouvements de sols. Ces contrôles indiqueront les incertitudes des mesures et les seuils d'alerte retenus pour chaque type de contrôle,

- le contrôle de l'aptitude des citernes routières et ferroviaires à l'entrée sur le site,
- la procédure et son contrôle visant à admettre sur les postes de chargement que des véhicules ou des wagons qui font l'objet d'une commande (nomination). Le délai entre la fin de chargement et la sortie du site ne pourra pas excéder 1 jour ouvré.
- le contrôle des caractéristiques physiques (t⁹) et chimiques des produits « entrant »,
- le contrôle des canalisations de collecte et du réseau d'exhaure,
- l'organisation et les procédures des opérations de chargement et de déchargement des navires qui ont été formalisées entre l'exploitant, le PAM et éventuellement le commandant du navire.

4.2 Dispositif particulier de sécurité GEOGAZ LAVERA- PRIMAGAZ
LAVERA

Les deux exploitants disposeront d'un équipement commun, d'une procédure commune et réaliseront un exercice conjoint, tous les trois ans. Cet exercice consistera à tester la mise en place de la connexion de transfert et la mise en œuvre fictive de la procédure commune qui permettra en cas de besoin, le transfert du propane entre les deux cavités propane, à partir des canalisations aux pieds des bras de chargement/déchargement du Port autonome.

Article 5 : Documents nécessaires à l'élaboration des PPRT et à l'Information Acquéreurs/Locataires

Sur la base des scénarios de l'étude de dangers qui auront été retenus par les services de la DRIRE, l'exploitant fournira à la DRIRE l'ensemble des éléments, sous forme papier et/ou numérisée, nécessaires à l'établissement de l'étude d'aléas qui servira de base à l'établissement de la zone enveloppe du Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Article 6 : Document de santé et de sécurité et document unique

Afin d'éviter tout défaut de cohérence susceptible d'intervenir entre les dispositions générales du Code du travail et celles de l'article 104.7 point 3 du Code minier, il est retenu que le document unique du site de PRIMAGAZ LAVERA sera le seul document de référence mis en œuvre dans les installations relatif à la prévention des risques du personnel.

Article 7 : Prescriptions relatives aux installations de surface

7.1 Clôtures

Les différents secteurs d'exploitation seront délimités par des clôtures continues de 2,5 mètres de hauteur minimum.

Les aires ainsi délimitées seront maintenues propres, régulièrement visitées et débarrassées de toute matière ou matériau inflammable qui n'est pas nécessaire à l'exploitation.

Seul des personnels habilités seront autorisés à pénétrer à l'intérieur de ces zones. Les abris de têtes de puits feront l'objet de trois rondes par jour.

7.2 Circulation

L'exploitant définit un plan de circulation et les conditions à respecter pour la circulation des véhicules dans les zones à hydrocarbures.

7.3 Protection incendie

Les réseaux d'incendie des différentes zones seront alimentés à partir du réseau incendie de la zone industrielle de Lavéra desservie par la Société du canal de Provence.

Ces différents réseaux seront maillés. Ils alimenteront les Lances Molitor, les rideaux d'eau et les poteaux d'incendies. Ils comprendront chacun des vannes de sectionnement de telle façon que toute section affectée par une rupture éventuelle puisse être isolée.

Les poteaux d'incendie devront être judicieusement répartis et être implantés à une distance maximum de 100 m d'un risque à couvrir. Ces poteaux devront délivrer un débit minimum de 80m³/h.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 161-1997 A d u 11 décembre 1997 ces réseaux permettront les débits minimums suivants :

- zone portuaire : 473m³/h
- zone stockage, traitement, expédition : 915m³/h

Un contrôle de ces débits et des pressions correspondantes sera réalisé tous les 2 ans. Ces contrôles et leur résultat figureront dans les informations prévues à l'article 9 ci-après.

Les clarinettes incendies seront de type incongelables.

Tous les points et capacités présentant des risques particuliers seront protégés par des installations fixes à eau pulvérisée : tête de puits, postes de chargement, sécheur, réservoir de méthanol, échangeurs,...

Les postes de chargement seront équipés de dispositif fixes permettant, en cas de déclenchement des détecteurs de gaz de la zone concernée, l'arrosage des capacités en cours de chargement (camions ou wagons) à raison de 10l/m²/mn.

La cuvette de rétention du réservoir de méthanol sera équipée d'un dispositif d'injection de mousse, spécifique aux feux de liquides polaires.

Les moyens portatifs de défense contre l'incendie seront déterminés en accord avec le service incendie local compétent.

Des exercices opérationnels seront réalisés périodiquement avec ce service.

Les consignes particulières de conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées près des postes de travail.

7.4 Protection contre la foudre

~~Les~~ Les dispositions de protection contre la foudre seront conformes à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les possibilités d'agressions et les zones de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive, ou par une autre méthode qui sera justifiée.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre devra être installé. En cas d'impossibilité de mise en œuvre d'un tel dispositif, celle-ci devra être justifiée.

7.5- Fonctionnement du centre- Gardiennage

Les sécurités et dispositifs de reconnaissance mis en place n'autoriseront les accès qu'aux seuls camions-citernes et wagons-citernes en règle au titre des divers règlements les concernant (habilitation et formation des chauffeurs, visites et épreuves réglementaires des citernes, Code de Route, Transport des Matières Dangereuses). Ces dispositions concernent notamment les véhicules qui se présenteraient sur le site pour un chargement en "self-service".

Le chargement des récipients en GPL ne pourra être réalisé que par des personnes qualifiées dûment formées à ces opérations.

Tout mouvement de produit (camion, wagon, navire), nécessitera la présence minimale d'un opérateur sur le site (2 dans le cas d'un navire).

En l'absence de personnel d'exploitation, le site est surveillé par gardiennage ; aucune activité ne doit s'exercer sur le site et toutes les installations sont en position de sécurité.

En cas de déclenchement d'une alarme sur incident ou intrusion, il y aura répercussion immédiate sur l'opérateur et/ou le personnel d'astreinte.

Article 8 : Prévention eau, air, déchets.

8.1 Prévention de la pollution aqueuse

8.1.1 Eaux d'exhaure

Avant rejet dans le milieu naturel, les eaux d'exhaure devront respecter les caractéristiques suivantes :

- $7,5 < \text{pH} < 8,5$
- $\text{MeS} < 30 \text{ mg/l}$
- $\text{DCO} < 125 \text{ mg/l}$
- $\text{Phénols} < 0,1 \text{ mg/l}$
- $\text{Hydrocarbures} < 10 \text{ mg/l}$
- $\text{Température} \leq 30^\circ \text{ C}$

A cet effet, l'exploitant a raccordé ses eaux d'exhaure sur la station d'épuration biologique de Naphtachimie.

Préalablement à leur évacuation vers le site de traitement, les eaux d'exhaure seront traitées par un dégazeur.

Le recyclage éventuel des eaux d'exhaure par le rideau d'eau devra faire l'objet d'un accord du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Provence-AlpesCôte d'Azur, au vu d'une étude sur la faisabilité et les effets de cette solution.

8.1.2 Eaux polluées ou polluables

Les eaux sanitaires des bureaux et des locaux d'exploitation devront être collectées puis traitées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les eaux de ruissellement des aires imperméabilisées drainées par l'établissement (aires de chargement des camions citernes, des chaussées, des parkings, etc.) seront collectées vers différents systèmes de traitement décanteur-déshuileur avant rejet vers le milieu naturel. Ces systèmes feront l'objet de vidanges régulières et seront visités après chaque pluie.

Les eaux pluviales propres de toitures des bâtiments seront rejetées directement vers le milieu naturel.

Les égouttures d'huile des machines tournantes, moteurs, compresseurs et pompes seront collectées.

Les eaux de purge du sécheur, contenant de la saumure et des traces de chlorure de calcium, seront collectées puis rejetées à la mer.

Les diverses capacités de produits susceptibles d'engendrer des risques de pollution seront implantées dans des cuvettes étanches et borgnes (huiles, méthanol, fioul, saumure de purge du sécheur, condensas du compresseur d'air, etc.). Elles devront être vidangées après chaque épisode pluvieux afin de maintenir le volume de la rétention disponible. Les effluents collectés seront traités dans des installations appropriées.

8.2-Pollutions de l'air

Tout brûlage à l'air libre de quelque nature qu'il soit est interdit.

En complément des mesures prévues par la réglementation des installations classées l'exploitant établira au titre des informations à fournir au titre de l'article 8 le calcul des émissions canalisées de GPL (sécheur, évent,...) et l'estimation des émissions diffuses de GPL (flux annuel).

8.3- Elimination des déchets

Les déchets et résidus de toutes sortes produits par l'exploitation du stockage, devront être récupérés, transportés détruits, recyclés ou éliminés dans des équipements ou installations qualifiés et/ou autorisés à cet effet et dans des conditions propres à éviter tous dangers et toutes pollutions ou nuisances.

Article 9 : informations et communications diverses

9.1- Plan d'urgence

L'exploitant fournira à la demande du Préfet des Bouches du Rhône tous les éléments nécessaires à l'élaboration du plan d'urgence (PPI) pour le cas d'un accident dont les conséquences ne seraient pas maîtrisées par les mesures du Plan d'Opération Interne (POI) et qui dépasseraient les limites du site ou seraient susceptibles de le faire.

Il participera à la demande du Préfet aux exercices PPI.

9.2- Information du public

Par analogie aux dispositions sur l'information préventive relatives aux ICPE SEVESO seuil haut l'exploitant participera au fonctionnement du Comité local d'information et de concertation des installation ICPE seuil haut de Lavera.

Il en sera de même pour les représentants de son personnel s'ils en sont d'accord.

De la même manière l'exploitant établira et actualisera le document d'information préventive prévu pour les ICPE soumises à un PPI.

9.3 Information de la DRIRE

Un rapport mensuel sera adressé au Directeur Régional de l'industrie de la Recherche et de l'Environnement. Ce rapport indiquera :

- **les formations suivies par les personnels dans le domaine de la sécurité,**
- **la tenue d'exercice de sécurité,**
- **les résultats d'analyses d'eau,**

- la synthèse des anomalies constatées sur les différents contrôles réalisés accompagnée des commentaires de l'exploitant et de ses propositions,
- les mouvements de produits par type de transport,

et tous les autres faits marquants relatifs aux écoutes sismiques, aux exercices, à l'examen des incidents, à la surveillance du confinement hydrodynamique, les interventions dans les puits et les cuvelages...qui doivent faire l'objet d'un examen, d'une procédure particulière hors SGS et/ou d'une mesure corrective.

Tout événement survenant sur le site, de nature à affecter gravement la sécurité et la protection de l'environnement sera porté sans délai à la connaissance du préfet et du DRIRE dans les formes prévues, par la fiche G/P du SPPPI. (et la procédure du BARPI)

9.4 Information acquéreurs locataires

Dès prescription du PPRT, l'exploitant fournira au service départemental compétent les éléments nécessaires à l'actualisation de la banque de données qui fournit les informations acquéreurs/locataires prévues par l'article L125.5 du code de l'environnement et ses textes d'application.

Article 10 : Abrogation et remplacement de l'Arrêté Préfectoral

L'arrêté préfectoral de prescriptions techniques particulières du 25 août 2000 susvisé est abrogé.

Article 11

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

Article 12 : Application, notification, ampliation et publication

-Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,,

-Le Sous-Préfet d'Istres,

-Le Maire de Martigues,

-Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement

-Le Directeur du Port Autonome de Marseille,

-Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

-Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,

sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Marseille le, 21 Octobre 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNÉ :
Didier MARTIN



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES
PROVENCE ALPES COTES D'AZUR
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES
DES BOUCHES DU RHONE

**ARRETE N°25 DU 02 MARS 2009 PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCES DES
BATEAUX FLUVIAUX A L'INTERIEUR DES LIMITES ADMINISTRATIVES DU GRAND PORT
MARITIME DE MARSEILLE**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des ports maritimes,

VU la loi n°72-1202 du 23 décembre 1972, relative aux infractions concernant les bateaux, engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures;

VU la loi du 28 mars 1928 relative au régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la modification des limites de la navigation maritime,

VU le décret n°54-668 du 11 juin 1954 déterminant en exécution du décret-loi du 17 juin 1938 les conditions d'application de la réglementation de l'inscription maritime dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux fréquentés par les bâtiments de mer, et notamment son article 4,

VU le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime de pilotage dans les eaux maritimes, ainsi que le règlement local de la station de pilotage de Marseille et du Golfe de Fos,

VU le décret n°70-207 du 9 mars 1970 modifié relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins fluviaux qui effectuent une navigation en mer, dans les ports et rades, sur les étangs ou canaux salés dépendant du domaine public maritime et dans les estuaires, fleuves, rivières et canaux en aval du premier obstacle à la navigation des bâtiments de mer,

VU le décret n°84-318 du 24 avril 1984 relatif à la fixation des limites de l'inscription maritime dans les Bouches du Rhône,

VU le décret n°84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution,

VU le décret n°2007-1168 du 2 août 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

VU la décision n°98-12 du 31 décembre 1998 du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement relative à la navigation des bateaux fluviaux dans la darse Léon Bétous des bassins Ouest du Port Autonome de Marseille,

Vu l'arrêté ministériel du 08/08/2008 relatif au pilotage des bateaux, convois et autres engins fluviaux qui effectuent une navigation dans les limites de la station de pilotage de Marseille-Fos,

VU l'arrêté préfectoral n°78/88 du 17 octobre 1988 portant réglementation de la navigation dans les accès et les bassins des ports de Marseille et du Golfe de Fos,

VU l'arrêté préfectoral du 21 février 1994 modifié portant délimitation du port de Marseille et délimitation administrative du port pour l'application des règlements de police,

VU l'avis du 10 février 2009 du Directeur Régional des Affaires Maritimes de Provence, Alpes, Côte d'Azur, Directeur Départemental des Affaires Maritimes des Bouches du Rhône,

VU l'avis en date 23 mai 2008 du Conseil d'administration du Port Autonome de Marseille,...

ARRETE

Article 1er

- 1.1 Les bateaux de marchandises et à passagers, en possession de leur titre de navigation au sens du décret du 2 août 2007 sus-visé, sont autorisés, à l'intérieur des limites administratives des bassins Ouest du Port de Marseille, à circuler:
 - sur le canal de Barcarin, dans la Darse Léon Bétous et la Darse Sud sur le canal de Fos à Port de Bouc, dans les bassins de Port de Bouc-Lavera, sur le Canal de Caronte, sur le canal de Martigues à Marseille jusqu'au rocher des Trois Frères,
 - dans les bassins de Port Saint Louis du Rhône et des Tellines et sur le canal de Port Saint Louis du Rhône.

- 1.2 La circulation de ces bateaux entre les accès des bassins de Fos (bassin des Tellines, Darses I ou Léon Béthous, II, III et Sud), la traversée du golfe de FOS entre l'avant Port de Lavera /Port de Bouc et les Darses de Fos ou le bassin des Tellines et la traversée de l'Étang de Berre entre Martigues et le port de la Pointe, et inversement, requièrent une autorisation individuelle. Cette autorisation est accordée par le Préfet des Bouches du Rhône aux bateaux en possession de leur titre de navigation au sens du décret du 2 août 2007 sus-visé, sur présentation d'une attestation de conformité au présent arrêté délivrée par une société de classification reconnue au titre du décret du 02 août 2007 sus-visé. Cette attestation établit le respect des dispositions techniques mentionnées à l'annexe II au présent arrêté. Elle mentionne la hauteur de houle autorisée pour la navigation du bateau en fonction de ses caractéristiques. Elle est établie conformément au modèle défini en annexe III au présent arrêté. La durée de validité de cette autorisation ne peut excéder un an.

- 1.3 Nonobstant les dispositions de l'article 1.2 ci-dessus, la traversée du Golfe de Fos entre l'avant Port de Lavéra /Port de Bouc et les Darses de Fos d'une part ou le bassin des Tellines d'autre part et la traversée de l'Etang de Berre entre Martigues et le port de la Pointe, sont soumises aux conditions supplémentaires suivantes :
- les bateaux doivent être classés par une société de classification agréée au titre du décret n°2007-1168 du 02 août 2007, cette classification étant confirmée par une mention complémentaire sur l'attestation visée à l'article 1.2 ci-dessus,
 - Les ensembles poussés de barges comportant plus d'un attelage (un pousseur / une barge) doivent en plus répondre aux conditions complémentaires définies en annexe II.

La traversée du Golfe de Fos et la traversée de l'Etang de Berre nécessitent à chaque voyage de respecter les conditions suivantes:

- le canal de Fos à Bouc doit être indisponible pour une durée supérieure à 24 heures, cette condition n'étant pas applicable aux bateaux dont le gabarit ne permet pas de naviguer sur ce canal,
- la traversée ne peut être effectuée que de jour,
- les conditions météorologiques doivent la permettent en toute sécurité et le temps doit être clair (visibilité supérieure à 2 milles),
l'entrée effective du bateau dans la zone exposée est subordonnée à l'autorisation de la capitainerie au vu des prévisions météorologiques et de l'état réel de la houle significative (H1/3) à l'instant considéré, comparée à la hauteur de houle significative (H1/3) admise pour le bateau considéré.

- 1.4 Un plan des zones définies aux paragraphes 1.1, 1.2 et 1.3 est joint en annexe I au présent arrêté.

Article 2

Les conditions portant sur la construction, l'étanchéité, le franc-bord, la puissance et la manoeuvrabilité, la veille radioélectrique des différents types de bateaux fluviaux ainsi que les limites des conditions nautiques, sont définies en annexe II au présent arrêté.

Article 3

Pour pouvoir circuler à l'intérieur des limites administratives des bassins Ouest du Port de Marseille, y compris les zones citées au point 1.1 de l'article 1er, le conducteur du bateau doit être titulaire d'un certificat de capacité de groupe A à l'exception des canaux et plans d'eau cités au paragraphe 1.1 de l'article 1 et, lorsque le bateau est astreint au pilotage, requérir pour chaque voyage l'assistance d'un pilote de la station de pilotage des ports de Marseille et du Golfe de Fos, sauf à ce que le conducteur soit lui-même titulaire d'une licence de patron-pilote.

Article 4

Pendant la circulation à l'intérieur des limites administratives du port de Marseille, les documents suivants doivent être en permanence à bord du bateau:

- ensemble des documents exigés à bord au titre de la navigation intérieure,
- l'autorisation individuelle visée à l'article 1, suivant le cas, et en cours de validité,
- le certificat de capacité du conducteur du groupe A ou du groupe B suivant le cas,
- la licence de patron pilote si nécessaire.
- Les documents listés à l'annexe II.

Article 5

Si l'une au moins des conditions prévues aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté cesse d'être remplie, ou si des infractions sont commises à l'intérieur des ports de Marseille ou du Golfe de Fos, l'autorisation individuelle peut être retirée par le préfet des Bouches du Rhône.

Article 6

Les agents de l'Etat cités à l'article 22 de la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972 sus-visée et les inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes sont habilités à constater à bord, à tout moment, le maintien en état des bateaux faisant l'objet de l'autorisation prévue à l'article 1. Ils peuvent interdire l'appareillage des bateaux pour les voyages visés à l'article 1 (paragraphes 2 et 3) lorsque ceux-ci ne répondent pas aux dispositions du présent arrêté.

Article 7

L'arrêté du 20 mai 1999 portant réglementation de l'accès des bateaux fluviaux à l'intérieur des limites administratives du port autonome de Marseille est abrogé.

- **Article 8**

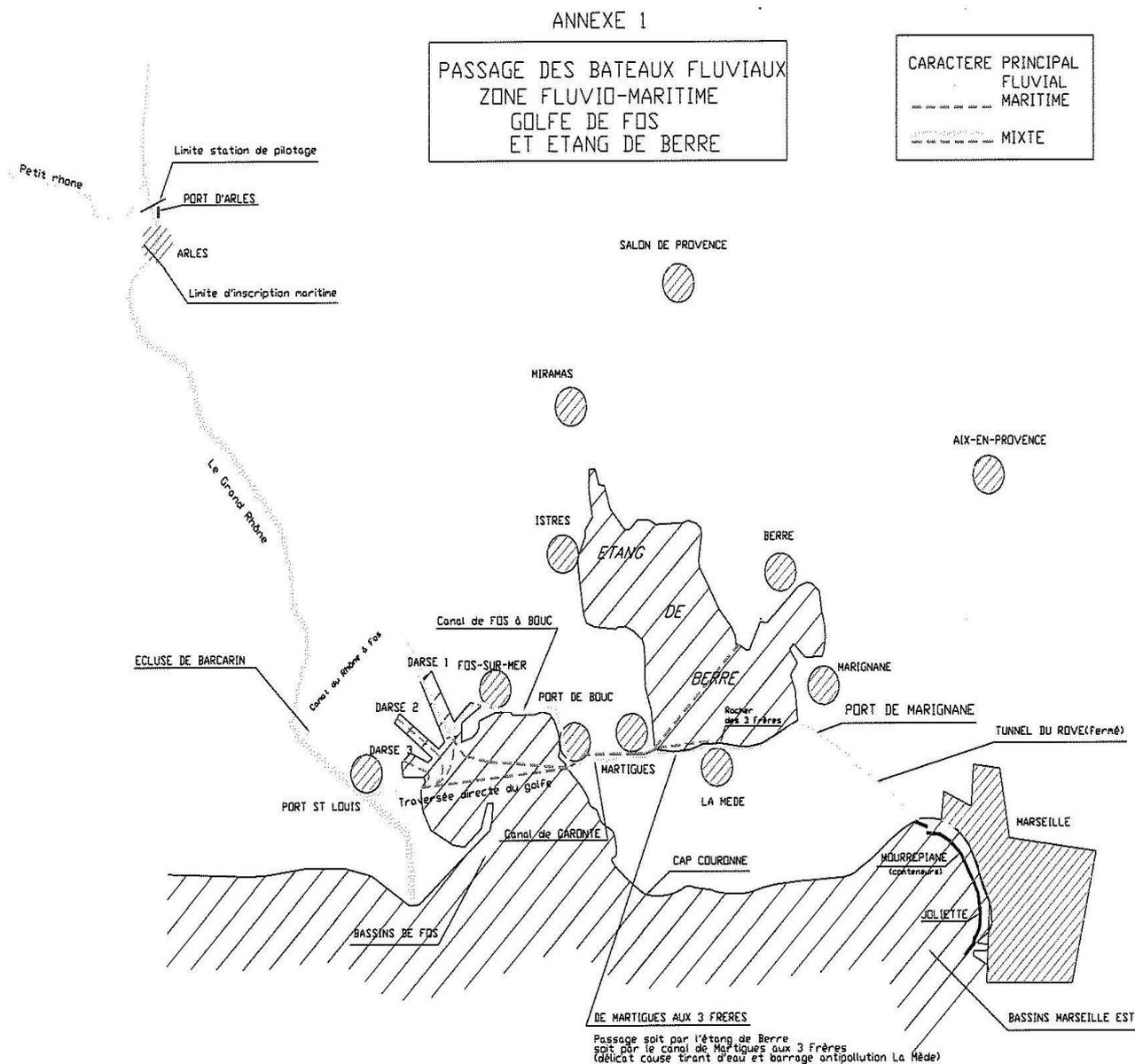
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Le Chef du Service de la navigation Rhône Saône,
- Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes des Bouches du Rhône,
- Le Directeur général du Grand Port Maritime de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 02 Mars 2009
Le Préfet
Signé Michel SAPPIN

ANNEXE I

Plan des zones de navigation décrites à l'article 1^{er}



ANNEXE II

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES POUR LA NAVIGATION DES BATEAUX FLUVIAUX

A – CONSTRUCTION,FRANC-BORD, ETANCHEITE ET DISTANCE DE SECURITE

TYPE DE BATEAU	DISTANCE DE SECURITE
Cale ouverte ou avec couverture de faible résistance (inférieur à 150 kg/m ² environ (1))	1,00 m pour les hiloires, 0,75 m (2) pour les portes et ouvertures autres que les écoutes
Cale couverte avec couverture en place et de forte résistance (supérieure à 150 kg/m ² environ (1)) et bateaux pontés (bateaux citernes, pontons plats bateaux à passagers....)	0,60 m (2)

(1) moyen de vérification à l'appréciation de l'inspecteur de la société de classification (essai, note de calcul...)

(2) toutefois, sur les bateaux en service pour lesquels la réalisation de seuils ou de surbaux de hauteur suffisante à l'entrée des locaux rendrait leur accès difficile ou dangereux, la hauteur des dits seuils ou surbaux des ouvertures d'accès peut n'être que de 0.15 m au dessus du pont sous réserve que ces ouvertures soient munies de fermetures et de portes ouvrant sur l'extérieur, étanches aux embruns et aux intempéries, lesquelles doivent impérativement être fermées lorsque le bateau fait route.

Des dispositions doivent être prises pour évacuer rapidement l'eau des ponts, en particulier lorsque les pavois forment des puits sur le pont exposé, des sabords de décharge de section suffisante doivent être prévus.

Des déflecteurs brise-lames amovibles peuvent être installés sur les plats-bords.

B – LIMITE DE LA HOULE OU HAUTEUR DE VAGUES

1- dans la zone portuaire visée aux paragraphes 1.2 et 1.3 de l'article 1 de l'arrêté:

La hauteur significative de la houle ou des vagues (H1/3) observée au cours des 30 dernières minutes, au delà de laquelle la navigation n'est pas autorisée, est:

- 1,20m pour les bateaux classés IN1,2 (exNI 1),
- 0,60 m pour les bateaux classés IN 0,6 (exNI 2),
- 0,40 m pour les autres bateaux.

2- dans le golfe de FOS et sur l'étang de Berre:

La hauteur significative de la houle ou des vagues (H1/3) observée au cours des 30 dernières minutes, au delà de laquelle la navigation n'est pas autorisée, est:

- 1,2m pour les bateaux classés IN1,2 (ex NI 1),
- 0,60 m pour les bateaux classés IN 0,6 (ex NI 2),

(référence au règlement du Bureau Veritas, ou à un règlement équivalent pour une autre société de classification reconnue).

Pour les convois comportant plus d'un attelage, la société de classification vérifiera les limites de houle ou de vagues adaptées à chaque bateau et aux attelages (voir modèle d'attestation en Annexe III).

C – PUISSANCE ET MANOEUVRABILITE

Puissance motrice minimale :

- 1 cv pour 2 tonnes de port en lourd jusqu'à 1000 tonnes
- 1 cv pour 4 tonnes de port en lourd au-delà de 1000 tonnes avec un minimum de 500 cv

D- AGRES SUPPLEMENTAIRES

- 1 batelet insubmersible motorisé (puissance conseillée de 6 à 9.9 CV),
- 1 bouée avec feu automatique à retournement,
- 2 boules noires et 2 feux rouges pour la signalisation d'un bateau non maître de sa manoeuvre, pavillons N et C,
- 3 fusées à parachute,
- 1 brassière de sauvetage par personne embarquée,
- 1 compas,
- 1 feu rouge pour les transports de matières dangereuses (à utiliser en lieu et place du feu blanc en eaux intérieures),
- 1 dispositif permettant le remorquage dans les conditions les plus défavorables; ainsi qu'une remorque tenue prête à l'usage sur la partie avant du bateau;

E- MATERIEL RADIO-ELECTRIQUE

2 VHF

- 1 système d'identification automatique de classe B (AIS) conforme à la directive 1999/5/CE

F – DOCUMENTS DE BORD

- le règlement de navigation dans les accès et les bassins des ports de Marseille et du Golfe de Fos (arrêté préfectoral n° 78.88 du 17 octobre 1978),
- le règlement de navigation des bateaux fluviaux dans ces mêmes zones (présent arrêté préfectoral et ses annexes),
- le journal de bord,
- les documents du SHOM suivants tenus à jour:
 - le règlement international pour prévenir les abordages en mer (convention COLREG du 20/10/1972)
 - les cartes marines de la zone;
 - les instructions nautiques de la zone,
 - le guide du navigateur.

ANNEXE III

ATTESTATION ANNUELLE DE CONFORMITE

Nom du bateau:

n° d'immatriculation:

port en lourd:

longueur hors tout:

franc-bord:

distance de sécurité:

La présente attestation établit que le bateau susvisé a été dûment surveillé et visité conformément aux dispositions de l'arrêté du préfet des bouches du Rhône du relatif à l'accès des bateaux dans les limites administratives du port autonome de Marseille .

Il a été constaté:

- que le bateau satisfait aux prescriptions techniques de l'arrêté sus-visé,
- qu'il est à jour de ses visites et dispose de certificats de sécurité valides,
- qu'il est classé et suivi en ce qui concerne la coque et ses installations mécaniques selon les règles de classification qui lui sont applicables (en option, paragraphe 1.3 de l'article 1er de l'arrêté):.....

- qu'il est autorisé au transport de marchandises dangereuses: (oui, non)

N° du certificat d'agrément ADNR délivré le par

Le bateau est autorisé à circuler en eaux maritimes pour une hauteur significative (H1/3) de houle ou de vague inférieure àmètres (indiquer la référence au règlement de la classe du Bureau Veritas: INx m, ou la norme équivalente pour une autre société de classification reconnue).

En option: si cette unité est intégrée dans un convoi poussé comportant plus d'un attelage, cette hauteur est limitée à Références des autres bateaux constituant le convoi:.....

La présente attestation est valable jusqu'au (*date, au plus une année*):

Elle délivrée :

à (lieu):

le (date):

par

- nom de l'expert de la société de classification:

- société de classification reconnue au sens du décret n°2007-1168 du 2 août 2007:

(signature et tampon)

Avis et Communiqué